



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-238

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

- 27-2020-12-09-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-383 portant prolongation de l'arrêté préfectoral DAI-B4-N° 05-63 du système d'assainissement de Bourg Achard et fixant le contenu du dossier de renouvellement (4 pages) Page 3
- 27-2020-11-19-007 - Récépissé de déclaration pour réalisation de piézomètres et pompes d'essai sur la commune d'Arnières sur Iton pour EPN (4 pages) Page 8
- 27-2020-12-08-001 - Relevé de décision - Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Eure

- 27-2020-12-09-001 - Arrêté D3 SIDPC 20 184 relatif au report de de visite d'établissements recevant du public pour l'année 2021 au titre de la sécurité incendie dans le département de l'Eure (2 pages) Page 16
- 27-2020-12-07-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 19
- 27-2020-12-01-017 - CA du Pays de Dreux arrêté modifiant l'arrêté constatant les effets du transfert des compétences eau et assainissement (3 pages) Page 22
- 27-2020-12-09-003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 26

DDTM

27-2020-12-09-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-383 portant prolongation de
l'arrêté préfectoral DAI-B4-N° 05-63 du système
d'assainissement de Bourg Achard et fixant le contenu du
dossier de renouvellement

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2020-383
portant prolongation
de l'arrêté préfectoral DAI-B4-N°05-63
du système d'assainissement de Bourg-Achard
et fixant le contenu du dossier de renouvellement
par la communauté de commune du Roumois Seine**

VU la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DAI-B4-N°05-63 du 13 janvier 2006 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration de Bourg-Achard par la commune de Bourg-Achard ;

VU la demande présentée par le Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine le 23 juillet 2020 sollicitant une prolongation du délai d'autorisation d'un an de l'arrêté préfectoral DAI-B4-N° 05-63 du 13 janvier 2006 pour la station d'épuration de Bourg-Achard.

CONSIDÉRANT

- que l'acte initial a été délivré à la mairie de Bourg-Achard qui a assuré la maîtrise d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- que la commune de Bourg-Achard a transféré la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes du Roumois Seine le 1^{er} janvier 2020 ;
- que la Communauté de Communes du Roumois Seine n'a pas pu achever le dossier de renouvellement de ce système d'assainissement dans le délai nécessaire pour respecter la date d'échéance du renouvellement du 13 janvier 2021 (validité de 15 ans de l'acte initial prévue à l'article 13 de l'arrêté d'autorisation susvisé) ;
- que la station de traitement des eaux usées de Bourg-Achard relève désormais d'une procédure au régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE) et de la nomenclature dans sa rubrique 2.1.1.0 modifiée en 2020 de l'article R 214-1 CE, compte tenu de sa capacité nominale inférieure à 10 000 Equivalents Habitants ;
- qu'il est nécessaire de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et les performances et exigences du niveau de rejet de la station et de respect des conditions d'autosurveillance pendant la période transitoire d'achèvement de la procédure ;
- qu'en conséquence, il convient d'accéder à la demande de prolongation déposée par le Président de la Communauté de Communes du Roumois Seine pour finaliser le dossier de renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

La Communauté de Communes du Roumois Seine
666 rue Adolphe Coquelin
BP 3
27310 BOURG-ACHARD

maître d'ouvrage est dénommé le bénéficiaire.

2/4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CÉDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- **proroge** le délai de validité de l'autorisation DAI-B4-N°05-63 du 13 janvier 2006 susvisé ;
- **définit** les éléments devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement sous forme d'un dossier de déclaration.

Article 3 : Contenu du dossier de demande de renouvellement

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra comprendre les éléments définis à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

En outre, le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- l'inventaire des points de déversement, leurs modalités d'autosurveillance et équipement, l'évaluation de leur impact sur le milieu récepteur ;
- les modalités de suivi réglementaire des rejets ;
- un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées permettant d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement ;
- le programme de travaux correspondant, le cas échéant.

Article 4 : Délai du dépôt du dossier de renouvellement

Le bénéficiaire devra déposer au plus tard le **31 octobre 2021**, le dossier de renouvellement dans les formes prévues à l'article 3 du présent arrêté, du système d'assainissement de Bourg-Achard à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eaux, Biodiversité, Forêts, Pôle Territorial de l'Eau
CS 20018
1 avenue du Maréchal Foch
27020 Évreux Cedex.

Un dossier intermédiaire comprenant les éléments listés ci-dessus ou leur état d'avancement devra être fourni pour le **31 mars 2021**.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Une prorogation d'un an est accordée à compter de l'échéance du 13 janvier 2020 fixée à l'article 13 de l'arrêté DAI-B4-N°05-63 susvisé qui reste en vigueur.

La nouvelle échéance est fixée au 13 janvier 2021.

Article 6 : Exigences de traitement

Les exigences de traitement définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B4-N°05-63 du 13 janvier 2006 sont maintenues, sauf pour celles qui seraient à un niveau d'exigence inférieur à celles de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bourg-Achard ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Bourg-Achard pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, le maire de la commune de Bourg-Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président Communauté de Communes du Roumois Seine.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Évreux,

0202 '330 6 -

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer

- 9 DEC. 2020

le Chef de service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

4/4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2020-11-19-007

Récépissé de déclaration pour réalisation de piézomètres et
pompages d'essai sur la commune d'Arnières sur Iton pour
EPN

**RECEPISSE DE DECLARATION
EN REGULARISATION DE 3 PUIITS, DE 5 PIEZOMETRES
ET DE 3 POMPAGES D'ESSAI**

PÉTITIONNAIRE : EVREUX PORTES DE NORMANDIE

COMMUNE : ARNIERES SUR ITON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00215 (20227)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ITON

VU le dossier de déclaration au titre de l'article R 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2020 présentée par EVREUX PORTES DE NORMANDIE enregistrée sous le n° 27-2020-00215 (20227) pour la réalisation de 3 puits, 5 piézomètres et de 3 pompages d'essai situés dans le secteur de la rue de Chenapville, sur la commune d'ARNIERES SUR ITON ;

donne récépissé à :

M. le Président
EVREUX PORTES DE NORMANDIE
9, rue Voltaire – CS 40423
27004 EVREUX CEDEX

de la déclaration pour la réalisation de 3 puits, 5 piézomètres et de 3 pompages d'essai, sur la commune d'ARNIERES SUR ITON, présentés comme suit :

Nom de l'ouvrage	Profondeur en m	Coordonnées Lambert 93	Essais réalisés	Débit d'essais (Q) et volume associé (V)
P 1	15	X : 560 315,32 Y : 6 879 461,93	Pompage d'essai (48 h)	Q : 60 m ³ /h V : 3 010 m ³
Pz 1	10	X : 560 315,80 Y : 6 879 457,22		
Pz 2	10	X : 560 310,68 Y : 6 879 456,75		
PR 148	15	X : 561 054,40 Y : 6 879 491,77	Pompage d'essai (48 h)	Q : 60 m ³ /h V : 3 010 m ³
Pz 3	10	X : 561 052,36 Y : 6 879 496,71		
Pz 4	10	X : 561 048,89 Y : 6 879 495,32		
P 3	15	X : 560 315,32 Y : 6 879 461,93	Pompage d'essai (48 h)	Q : 60 m ³ /h V : 3 010 m ³
Pz 5	15	X : 561 701,75 Y : 6 879 881,03		

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ARNIERES SUR ITON;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 19 novembre 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-12-08-001

Relevé de décision - Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par Brigitte TROTIN
Service Eau Biodiversité Forêts / Chargée de la chasse
Tél : 02 32 29 60 76
Mél : brigitte.trotin@eure.gouv.fr

RELEVÉ DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 2 décembre 2020, par audio-conférence, sous la présidence de M. Zéphyre Thinus, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de M. Laurent Tessier, Directeur départemental des territoires et de la mer, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivants ont été étudiés :

Le barème retenu à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2020 est le suivant :

Désignation des cultures		Barème 2020 (€/quintal)
CEREALES	Blé dur	25.90
	Blé tendre	17.50
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	15.60
	Orge de brasserie de printemps	16.10
	Orge de brasserie d'hiver	15.60
	Avoine noire	17.00
	Seigle	17.00
	Triticale	15.00
	Maïs grain	15.00
OLEAGINEUX	Colza	37.20
	Colza industriel	PJC
	Colza érucique	PJC
	Tournesol	39.00
	Lin oléagineux	PJC
PLANTES A FIBRES	Lin fibres	30.00
	Chanvre papier	PJC
	Chanvre textile	PJC
LEGUMES DE PLEIN CHAMP	Pois de conserve	PJC
	Autres légumes de plein champ	PJC
CULTURES FOURRAGERES	Maïs ensilage	3.80
	Betterave fourragère	2.50
	Choux et colza fourrager	2,74
	Pois vert et Pois jaune	21.10
	Féveroles	26.10
PLANTES SARCLES	Betterave sucrière	2.50
	Betterave industrielle	PJC
	Pommes de terre de consommation	10.00 ou PJC
	Plants de pomme de terre	PJC
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC
	Graminées porte-graines	PJC
	Pommes à cidre (la tonne)	145,00 ou PJC
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300,00
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400,00
	Cultures sous contrat	PJC

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

2 - FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

Le barème retenu en 2019 par les membres de la commission est reconduit pour l'année 2020 :

Désignation des cultures	Barème 2019 (€/ha)
Céréales à pailles	86
Pois	92
Colza	92
Maïs	124

3 - Dossier de dégâts litigieux

SCEA DE LA LINOTIERE – M. MESNEL Dominique
Dégâts sanglier - commune de Chéronvilliers - parcelle de colza.
3 passages de l'estimateur M. LETEILLEUX
Le réclamant n'est pas d'accord sur l'expertise (rendement et surface)

Expertise validée par l'estimateur départemental : 1 ha 95 à 32 qx validé par la CDCFS

Expertise de l'expert d'assurance de Mr MESNEL : 3 ha 10 à 32 qx refusé par la CDCFS

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 décembre 2020

P/Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-09-001

Arrêté D3 SIDPC 20 184 relatif au report de de visite
d'établissements recevant du public pour l'année 2021 au
titre de la sécurité incendie dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/20 184

relatif au report de visite d'établissements recevant du public pour l'année 2021 au titre de la sécurité incendie dans le département de l'Eure

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-47 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 19-18 du 27 août 2019, relatif à la composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 19-17 du 27 août 2019, relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa réunion du 7 décembre 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des établissements recevant du public faisant l'objet d'un report de visite pour l'année 2021 (1^{er} groupe et 2^e groupe avec locaux à sommeil) pour le département de l'Eure a été fixée conformément aux dispositions contenues à l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation.

Cette liste est consultable aux endroits suivants :

- Direction du Cabinet de la préfecture de l'Eure, au service interministériel de défense et de protection civile (Boulevard Georges Chauvin 27 000 EVREUX),
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (8 rue du docteur Michel Boudoux à Évreux).

Article 2

En raison de la situation sanitaire et conformément à l'arrêté du 24 juillet 2020 précité, les établissements de la liste feront l'objet d'un report de visites périodiques en 2021.

Article 3

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le directeur des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le **09 DEC. 2020**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-07-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

*renouvellement pour 5 ans
Pompes Funèbres Merlette à Bernay*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légimité et de
l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/1202 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/446 du 4 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement secondaire de la S.A.S. FUXELCELSIS « Pompes Funèbres Merlette » sis 1 rue de l'Abbatiale à Bernay (27300) sous le numéro 2014 27 001 ;

VU la demande présentée par la S.A.S. FUNEXCELSIS « Pompes Funèbres Merlette », dont le siège social est situé lieu-dit « L'Embourquerie » à Mesnil-en-Ouche, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.S. FUNEXCELSIS sis 1 rue de l'Abbatiale à Bernay, exploité par monsieur Romain BALLY, président, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0003.

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- monsieur Romain BALLY
- madame le maire de Bernay.

Évreux, le - 7 DEC. 2020



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-01-017

CA du Pays de Dreux arrêté modifiant l'arrêté constatant
les effets du transfert des compétences eau et
assainissement

*arrêté inter préfectoral modifiant l'article 1er de l'arrêté n°DRCL-BLE-2020295-0001 du 21
octobre 2020 constatant les effets du transfert obligatoire des compétences "eau" et
"assainissement" à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats
intercommunaux et mixtes existants*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020336-0001

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 1er décembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral modifiant l'article 1er de l'arrêté n° DRCL-BLE 2020295-0001 du 21 octobre 2020 constatant les effets du transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicaux intercommunaux existants

Arrêté inter préfectoral modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° DRCL-BLE-2020295-0001 du 21 octobre 2020 constatant les effets du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5216-6 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° 2020-194 du 28 septembre 2020 approuvant le principe d'une délégation de la compétence « eau » au syndicat intercommunal de production d'eau potable (SIPEP) du Thymerais et au syndicat intercommunal des quatre communes de Chataincourt, Escorpain, Laons et Prudemanche (SICELP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° 2020-195 du 28 septembre 2020 approuvant le principe d'une délégation de la compétence « assainissement » au syndicat intercommunal mixte d'assainissement de Bû et Rouvres (SIMABR) et au syndicat intercommunal d'assainissement de la Vesgre Aval (SIAVA) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020295-0001 du 21 octobre 2020 constatant les effets du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

ARRETEMENT :

article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020295-0001 du 21 octobre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes:

" article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la prise des compétences obligatoires « eau » et « assainissement » par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, entraîne sa représentation-substitution au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de traitement des eaux de Mondreville - Le Mesnil-Simon pour la commune de Le Mesnil-Simon ;
- Syndicat d'adduction d'eau potable de la Vaucouleurs rive droite pour les communes de Saint-Ouen-Marchefroy et Berchères-sur-Vesgre pour la compétence « eau potable » ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Eure pour les communes d'Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille ;
- Syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie pour les communes d'Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais, Saint-Lubin-des-Joncherets, Vert-en-Drouais, Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Ruffin pour les communes de Charpont, Écluzelles, La Chapelle-Forainvilliers, Le Boullay-Mivoye, Ouerre et Villemieux-sur-Eure ;
- Syndicat intercommunal du canton d'Anet pour les communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Saussay, Serville et Sorel-Moussel pour la compétence « eau potable » ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Gilles et de Mesnil-Simon pour les communes de Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins et Rouvres ;
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Brezolles pour les communes de Beauche, Bérrou-la-Mulotière, Brezolles, Crucey-Villages, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Revercourt, Ruçil-la-Gadelière et Saint-Lubin-de-Cravant ;
- Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val-Saint-Cyr pour les communes de La Mancelière et Les Châtelets."

article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté inter préfectoral du 21 octobre 2020 susvisé restent inchangées.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc MAGDA

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-09-003

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'EURE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°27-2019-191 en date du 04 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Eure

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	43.7	43.5	49.1	50.8	92.0
ATE2	39.8	39.2	50.0	54.4	96.8
ATE3	47.3	47.3	47.3	47.3	47.3
BUR1	133.1	134.4	140.8	149.2	174.5
BUR2	120.3	119.3	128.9	158.2	166.2
BUR3	102.9	101.9	152.1	151.8	152.9
CL11	97.0	108.1	119.5	138.2	227.2
CL12	86.8	104.0	146.1	152.8	151.3
CL13	195.2	235.3	229.1	234.8	234.8
CL14	86.0	103.5	109.5	113.9	187.0
DEP1	14.5	14.3	21.1	24.1	43.7
DEP2	39.1	41.4	46.4	52.2	92.8
DEP3	25.8	27.1	30.4	30.4	33.2
DEP4	22.6	32.1	32.3	32.3	67.3
DEP5	26.0	27.3	27.3	27.3	49.5
ENS1	9.1	9.1	35.0	51.7	54.0
ENS2	27.5	27.5	105.9	146.8	153.3
HOT1	80.4	85.5	138.6	138.6	138.6
HOT2	33.9	36.0	83.2	81.6	82.0
HOT3	59.6	63.4	67.0	67.0	67.0
HOT4	54.6	58.0	60.8	94.2	94.2
HOT5	92.5	129.9	128.7	128.8	128.8
IND1	34.7	38.3	38.5	60.8	61.9
IND2	7.0	7.0	7.0	7.0	7.0
MAG1	55.0	90.9	121.4	147.9	183.0
MAG2	28.8	86.4	90.1	104.8	159.7
MAG3	74.3	123.2	123.2	278.3	274.5
MAG4	35.7	71.1	70.6	81.0	92.1
MAG5	31.2	51.7	52.2	74.4	82.4
MAG6	30.8	51.0	57.4	62.6	78.6
MAG7	39.0	39.0	39.0	39.0	39.0
SPE1	22.4	51.1	51.1	51.1	89.9
SPE2	24.6	56.0	56.0	58.1	97.9
SPE3	26.8	61.0	61.0	111.2	111.2
SPE4	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
SPE6	62.1	141.5	141.5	145.4	247.3
SPE7	16.3	37.2	37.2	38.3	65.2